

(1)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1856.

Pensions des officiers qui , en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, en 1830 ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre ⁽²⁾, au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

Par extension à l'art. 33 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

ART. 2.

Les années de campagne seront comptées comme telles aux officiers qui, en qualité de volontaires, ayant pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830, sont entrés dans l'administration civile.

ART. 3.

Les anciens officiers de 1830, pensionnés pour services civils, jouiront des mêmes droits.

ART. 4.

Toutes les pensions accordées, depuis la promulgation de la Constitution, aux officiers de la catégorie mentionnée aux articles précédents, seront révisées.

ART. 5.

Ceux dont les pensions devront être augmentées, en exécution des art. 1, 2 et 3, jouiront de cette augmentation à partir de la *publication* de la présente loi.

(1) Projet de loi, n° 44.

Rapport, n° 86.

Amendements, n° 120 et 122.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.